



Arrêt

n° 104 637 du 7 juin 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique musingombé et originaire de Kinshasa. Vous êtes sympathisant du parti « Bundu Dia Kongo » (BDK) depuis mai 2005.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous résidiez à Kinshasa [...] mais étiez parfois amené à voyager à Boma et Matadi dans le cadre de votre activité professionnelle de commerçant. En décembre 2010, vous vous êtes rendu à Matadi et

avez séjourné chez votre ami Didier, lui aussi membre du mouvement « Bundu Dia Kongo ». Le 08 décembre 2010, dans la matinée, il vous a invité à participer à une réunion dudit mouvement à laquelle il devait assister. Vous avez hésité car ces réunions étaient interdites par le pouvoir en place mais Didier a réussi à vous convaincre en arguant qu'il fallait envisager une stratégie en vue des élections présidentielles. Ainsi, vous vous êtes rendu dans une parcelle (dont vous ignorez l'adresse) et avez pris part à ladite réunion. Quarante-cinq minutes après le début de celle-ci, deux jeeps remplies de militaires armés ont fait irruption dans votre local et vous ont demandé à quel parti politique vous apparteniez. Les quatre « mbuta » (« aînés ») qui dirigeaient la réunion leur ont expliqué que vous étiez de BDK. Les quatre « mbuta », parmi lesquels un certain « Ngoma », ont été emmenés par les militaires dans un lieu de détention inconnu. Pendant ce temps, vous avez réussi à vous enfuir de cette parcelle avec d'autres sympathisants. Votre ami [D.], lui, n'a pas eu le temps de s'enfuir et a été arrêté par les militaires. Vous vous êtes rendu au domicile de [D.] (commune de Mvunzi, à Matadi) mais, une fois sur place, avez réalisé que vous n'y étiez pas en sécurité car si [D.] était torturé et parlait, il risquait de donner son adresse où vous vous trouviez. Vous avez alors contacté une connaissance professionnelle qui vous a hébergé pour une nuit. Le lendemain matin, 09 décembre 2010, vous vous êtes rendu au port de Matadi dans le cadre de vos activités professionnelles et y avez entendu dire que des gens en tenue civile s'étaient présentés, le matin même, chez [D.], qu'ils avaient tout saccagé et qu'ils étaient à la recherche d'un individu qui résidait avec lui. Pris de peur, vous vous êtes réfugié dans un petit village reculé (dont vous ignorez l'appellation) et avez séjourné chez un certain « Papa [N.] » qui vous avait été renseigné par votre connaissance professionnelle. Vous avez vécu dans ce petit village reculé durant trois mois et demi. Un jour, vous avez pris contact avec votre mère qui, en pleurs, vous a expliqué que les autorités s'étaient présentées à votre domicile et lui avaient dit que vous étiez membre de BDK, affiliation qui risquait de vous causer de gros ennuis. Paniqué, vous avez décidé de ne pas retourner chez vous mais d'aller vivre dans la ferme d'un ami de votre père (« Papa [B.] ») en attendant que les choses se calment. Ainsi, fin avril 2011, vous êtes rendu dans ladite ferme, située à Maluku. Un jour, « Papa [B.] », lequel vous rendait visite tous les trois ou quatre jours, vous a averti que des agents des forces de l'ordre s'étaient présentés au coin de votre rue à Ndjili et qu'il était préférable pour vous de quitter le pays parce que, en cette période pré-électorale, de nombreux membres de BDK étaient arrêtés et/ou rencontraient des problèmes. « Papa [B.] » s'est alors mis en contact avec l'une de ses connaissances travaillant à l'aéroport de Ndjili (« commandant [M.] ») afin d'organiser votre voyage vers l'étranger. Le 30 juillet 2011, vous avez, muni de documents d'emprunt et accompagné d'un passeur appelé « [F.] » embarqué à bord d'un avion qui a pris la direction de la Belgique. Vous avez demandé l'asile auprès des autorités compétentes le 02 août 2011 en invoquant la crainte d'être, en cas de retour dans votre pays d'origine, arrêté et tué en raison des faits susmentionnés et de votre appartenance au mouvement « Bundu Dia Kongo ».

B. Motivation

Le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, une accumulation de contradictions, imprécisions et méconnaissances, portant sur des points essentiels de votre récit, empêche le Commissariat général de croire en la réalité des faits invoqués.

Ainsi, vous dites que l'origine de vos problèmes au Congo réside dans le fait que vous avez participé, le 08 décembre 2010, à une réunion du parti « Bundu Dia Kongo » (BDK) à Matadi. Vous précisez que quelques sympathisants (dont votre ami [D.]) et les quatre « mbuta » qui dirigeaient ladite réunion (parmi lesquels un certain « Ngoma ») ont été arrêtés ce jour-là et qu'ils ont été emmenés vers une destination inconnue. Vous ajoutez que, depuis lors, les autorités se sont présentées deux fois à votre domicile (ou à proximité de celui-ci) situé Avenue Buzi n° 5, quartier 8, commune de Ndjili, afin de vous retrouver en raison de votre participation à la réunion du 08 décembre 2010 (rapport audition CGRA du 16 janvier 2013, p. 7 à 10).

Or, les recherches effectuées par le Commissariat général et le centre de recherches de ce dernier, le Cedoca, ne mentionnent aucun acte de persécution ni aucune arrestation de membres du mouvement « Bundu Dia Mayala » (anciennement connu sous le nom de « Bundu Dia Kongo ») dans une parcelle de **Matadi le 08 décembre 2010**. Par contre, celles-ci mentionnent : « dans un communiqué de presse, en date du 12 décembre 2010, Ne Muanda Nsemi, président national du parti Bundu Dia Mayala (BDM) et Fula Matingu, secrétaire général de ce parti, dénoncent, pour une nième fois, des cas d'enlèvements,

de bastonnades et d'arrestations arbitraires infligés aux membres de leur parti. Le dernier cas de vandalisme en date est survenu le **7 décembre 2010 au siège national du parti** composé en grande majorité des Bakongo appelé « Bundua Dia Mayala », situé au croisement du Boulevard Triomphal et de l'Avenue Kasa-Vubu » (**Kinshasa**). « Il s'agit de l'enlèvement de MM. Nguala Nzawu, Ngoma Mpambu » (« Ngoma » est le seul nom que vous êtes en mesure d'évoquer lorsque vous parlez des quatre « mbuta » enlevés lors de la réunion à laquelle vous dites avoir participé à Matadi ; rapport audition CGRA du 16 janvier 2013, p. 7 et 13) « Mayimbi Muanda et Mavangulu M.Vuezolo. Tous ont été embarqués à bord de camionnettes bondées d'hommes en tenue civile, armés de Kalachnikovs. Ces militants ont été conduits vers une destination inconnue » (articles « RDC : Actes barbares du pouvoir et intolérance politique à Kinshasa », article : « Kinshasa : BDM dénonce une série d'arrestations de ses partisans », article : « RDC : Actes de vandalisme et enlèvement de militants de Bundu Dia Kongo », SRB : « République Démocratique du Congo : Bundia Dia Mayala : actualité de la crainte des membres BDM » (p. 5 et 6), 07 octobre 2011, dossier administratif, farde « informations des pays »). Ces constatations nuisent à la crédibilité de votre récit d'asile.

En outre, vous soutenez qu'à partir du 09 décembre 2010 (soit le lendemain de la réunion qui est à l'origine de vos prétendus problèmes au Congo), vous êtes allé vivre dans un petit village reculé près de Matadi, chez un certain « Papa [N.] » (rapport audition CGRA du 16 janvier 2013, p. 8, 9 et 20). Vous précisez spontanément « je suis resté là trois mois et demi : janvier, février et mars 2011 » (rapport audition CGRA du 16 janvier 2013, p. 8 et 9). Outre le fait que malgré la durée de votre séjour, vous ne savez pas comment se nomme ce village, plus tard, dans vos explications, vous affirmez avoir quitté ce petit village reculé pour retourner à Kinshasa « fin avril 2011 » (rapport audition CGRA du 16 janvier 2013, p. 10 et 11). Confronté à l'incohérence de la situation selon laquelle, si vous avez quitté ledit village fin avril 2011, il n'est pas possible que vous n'y ayez séjourné que trois mois et demi, vous ne fournissez aucune explication de nature à convaincre le Commissariat général puisque vous vous limitez à dire que vous avez peut-être mal calculé et à répéter que vous avez quitté ledit village fin avril 2011 (rapport audition CGRA du 16 janvier 2013, p. 20).

Par ailleurs, vous dites, lors de votre audition au Commissariat général, que les autorités congolaises se sont présentées deux fois à votre domicile (ou à proximité de celui-ci) dans le but de vous retrouver. Vous précisez, à la demande de l'Officier de Protection chargé de votre dossier, que l'adresse de celui-ci est « Avenue Buzi n° 5, quartier 8, commune de Ndjili » (rapport audition CGRA du 16 janvier 2013, p. 9). Or, le Commissariat général constate, outre le fait que vous ne pouvez dater lesdites visites des autorités (rapport audition CGRA du 16 janvier 2013, p. 9, 10 et 13), qu'à l'Office des étrangers, vous avez affirmé que votre dernière adresse au Congo était « rue Mandina 52 C, commune de Matete » (point 9 du questionnaire de l'Office des étrangers). Confronté à cette contradiction majeure, vous dites que « Avenue Buzi, à Ndjili », c'est l'adresse de votre mère, votre petit frère et votre petite soeur et que c'est là que les agents sont allés vous chercher. Vous ajoutez que, « à Mandina, j'avais pris un logement, je louais là » (rapport audition CGRA du 16 janvier 2013, p. 19). Cette explication ne convainc toutefois nullement le Commissariat général qui relève qu'au début de votre audition, vous avez déclaré que votre dernière adresse officielle au pays était « Avenue Buzi n° 5, quartier 8, commune de Ndjili », que vous viviez là depuis votre naissance et que vous n'avez jamais vécu ailleurs à Kinshasa (rapport audition CGRA du 16 janvier 2013, p. 4 et 5). Ces contradictions et inconstances dans vos diverses allégations empêchent le Commissariat général de croire que les autorités congolaises se sont présentées à votre domicile à votre recherche.

S'agissant de votre voyage, notons que si vous avez affirmé, à l'Office des étrangers, « c'est ma maman [B. S.] qui a organisé mon voyage » (voir point 34 du questionnaire de l'Office des étrangers, dossier administratif), vous arguez, lors de votre audition au Commissariat général, que trois personnes ont organisé votre voyage vers la Belgique : « Papa [B.], commandant [M.] et monsieur [F.] » (rapport audition CGRA du 16 janvier 2013, p. 11 et 12). Confronté à cette contradiction, vous vous contentez de dire que l'agent de l'Office des étrangers n'a pas correctement acté vos déclarations (rapport audition CGRA du 16 janvier 2013, p. 20), réponse qui ne convainc pas le Commissariat général qui relève, outre le fait que l'agent de l'Office des étrangers n'a aucun intérêt pour la cause lorsqu'il retranscrit les allégations d'un demandeur d'asile, que vous avez confirmé la véracité des informations reprises dans le questionnaire de l'Office des étrangers au début de votre audition (rapport audition CGRA du 16 janvier 2013, p. 3). Partant, cette seule explication ne peut suffire à justifier cette contradiction.

Toujours concernant votre voyage, soulignons que vous ne savez rien des démarches effectuées pour l'organisation de celui-ci et que vous ne savez pas combien il a coûté. Vous ignorez également d'où Papa [B.] connaît le commandant [M.] ainsi que la fonction de ce dernier à l'aéroport de Ndjili. Enfin,

vous n'êtes pas en mesure d'expliquer comment les personnes qui ont organisé votre voyage ont réussi à vous faire éviter tous les contrôles dans ledit aéroport (rapport audition CGRA du 16 janvier 2013, p. 11 et 12). A cet égard, notons qu'il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général qu'à l'aéroport de Ndjili, chaque voyageur de Brussels Airlines (vous avez déclaré avoir voyagé avec ladite compagnie aérienne, voir rapport audition CGRA du 16 janvier 2013, p. 11) est soumis à plusieurs contrôles personnels : « Brussels Airlines vérifie les titres de voyage de chaque passager. Chacun doit se présenter personnellement au contrôle de Brussels Airlines. Il n'y a pas d'exceptions. Le voyageur se présente ensuite aux guichets du service d'immigration local, la DGM (Direction Générale des Migrations), où les documents sont également vérifiés et où il/elle est enregistré(e) comme passager au départ. Ici aussi, chaque voyageur doit se présenter personnellement (...). Avant d'être admis à bord de l'avion, chaque passager est soumis à un dernier contrôle minutieux de ses titres de voyage (passeport et visa ou passeport et titre de séjour). Ici aussi, chaque passager est contrôlé personnellement et individuellement. Il n'y a pas d'exceptions. Il est dès lors impossible de monter à bord de l'avion sans papiers en règle » (document de réponse du Cedoca référencé « cgo2012-086w » du 28 juin 2012, dossier administratif, farde « informations des pays »).

Le Commissariat général considère que les contradictions, imprécisions et méconnaissances décelées ci-dessus dans votre récit constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits invoqués tels que vous les avez décrits.

La question qui se pose désormais est de savoir si, alors que les problèmes que vous avez invoqués pour fonder votre demande d'asile ne sont pas crédibles, votre qualité de sympathisant du mouvement BDK/BDM (laquelle n'est pas remise en cause ici) suffit, à elle seule, à justifier l'octroi d'une protection internationale. A ce sujet, notons d'emblée que vous déclarez vous-même n'avoir aucune fonction particulière au sein du parti et n'avoir qu'une faible implication dans celui-ci. Vous précisez, à cet égard, n'avoir participé qu'à cinq ou six réunions et deux manifestations en cinq ans et demi d'affiliation (rapport audition CGRA du 16 janvier 2013, p. 5, 6 et 16). En outre, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que si on ne peut exclure que des adeptes/membres de BDK/M continuent, à titre individuel, de faire l'objet de tracasseries, d'intimidations, d'arrestations de la part des autorités nationales surtout dans la province de Bas-Congo, il y a peu d'actes de répressions à l'égard des adeptes et membres de BDK/M qui ont été relatés dans la presse au cours des derniers mois. Il n'y a donc pas de répression systématique et généralisée à l'encontre des membres BDK/M au Congo (SRB : « République Démocratique du Congo : quelle est l'actualité de la crainte liée au mouvement Bundu Dia Kongo ou au parti Bundu Dia Mayala ? », 21 août 2012, dossier administratif, farde « informations des pays »). Et, interrogé quant à savoir pourquoi les autorités congolaises s'en prendraient à vous au vu de la faible implication que vous avez au sein du parti BDK/M, vous vous limitez à faire référence à la réunion à laquelle vous avez participé le 08 décembre 2010 à Matadi (rapport audition CGRA du 16 janvier 2013, p. 18), participation qui, rappelons-le, a été remise en cause supra. Enfin, soulignons que si vous affirmez qu'il y a actuellement des enlèvements de certains membres de BDK au Congo, vous ne pouvez donner davantage de précisions sur ceux-ci (rapport audition CGRA du 16 janvier 2013, p. 15). Ce comportement désintéressé vis-à-vis de la situation des membres/adeptes de BDK/M ne témoignent pas d'une réelle crainte de votre part en raison de votre affiliation au parti. Aussi, à la lumière de toutes ces informations, le Commissariat général considère qu'il n'existe aucun élément de nature à penser qu'il faille vous octroyer une protection internationale en raison de votre affiliation au parti BDK/M.

En conclusion de tout ce qui précède, vous êtes resté à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez, et partant, que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

La copie de votre permis de conduire ne permet pas d'inverser le sens de cette décision dans la mesure où, si celle-ci atteste de votre identité et de votre nationalité, ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle invoque une erreur d'appréciation, une violation de l'article 1^{er} A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ainsi que des articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de faits propres à la cause. Elle fait valoir que les informations relatives aux événements du 7 décembre 2010 n'excluent nullement que d'autres faits de violence se seraient produits ailleurs dans le pays. Elle cite à l'appui de son argumentation un extrait du document intitulé « *réponses aux demandes d'informations* » et publié par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada à une date non précisée. Son argumentation tend ensuite à minimiser la portée des autres carences qui sont reprochées au requérant en les justifiant par des explications de fait.

2.4 Sous l'angle de l'article 48/4, §2, b), la partie requérante souligne que les droits de l'homme ne sont pas respectés en République Démocratique du Congo (ci-après dénommée « R.D.C. ») et cite divers extrait du rapport publié par Amnesty International en 2012 sur ce pays à l'appui de son argumentation.

2.5 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. Questions préalables

3.1 L'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, stipule :

« § 1^{er}

Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut:

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, les décisions visées aux articles 57/6, alinéa 1^{er}, 2° et 57/6/1 n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. »

3.2 Le Conseil constate que la partie requérante n'explique pas en quoi l'acte attaqué violerait cette disposition. En tout état de cause, il n'aperçoit pas comment l'acte attaqué pourrait violer cette disposition dès lors qu'elle s'applique non au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) mais au Conseil lui-même.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La décision attaquée est fondée sur le défaut de crédibilité du récit du requérant. La partie défenderesse constate que les déclarations du requérant sont dépourvues de consistance et de cohérence et qu'elle ne sont en outre pas compatibles avec les informations à sa disposition. Elle reproche en outre au requérant de ne pas produire d'élément de preuve à l'appui de ses déclarations.

4.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme

« réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5. Le Conseil observe que la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions du requérant présentent des lacunes qui empêchent d'accorder foi à son récit et en démontrant le manque de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision est donc formellement correctement motivée.

4.6. Le Conseil constate en outre à la lecture des pièces du dossier administratif que les motifs de la décision entreprise se vérifient et sont pertinents. En particulier, il observe que le récit par le requérant de la réunion qui se serait tenue à Matadi le 8 décembre 2010 et au cours de laquelle le Mbuta Ngoma aurait été arrêté est incompatible avec les informations citées par la partie défenderesse selon lesquelles cette personnalité aurait été enlevée le 7 décembre 2010 à Kinshasa. A l'instar de la partie défenderesse, il constate également que ses déclarations au sujet de ses lieux de refuge avant de quitter la Belgique, des recherches qui auraient été menées à son encontre ainsi que des circonstances de l'organisation de son voyage sont dépourvues de consistance.

4.7. Les moyens développés par dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre analyse. La partie requérante n'apporte aucun élément pertinent susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées. Elle conteste la réalité d'une incohérence reprochée au requérant et se borne pour le surplus à minimiser la portée des autres lacunes et erreurs relevées par l'acte attaqué en les justifiant par les circonstances de fait de la cause.

4.8. Le Conseil n'est en particulier pas convaincu par l'argument de la partie défenderesse selon lequel les informations faisant état de l'intervention de la police lors de la réunion du 8 décembre 2010 à Kinshasa n'exclurait pas que la police soit également intervenue lors d'autres réunions de ce mouvement dans d'autres parties du pays. Les informations produites par la partie défenderesse concernent en effet bien les faits relatés par le requérant puisqu'elles concernent la réunion au cours de laquelle plusieurs personnalités du mouvement, dont Monsieur Ngoma, ont été enlevées. Or les dates et les lieux indiqués par le requérant ne correspondent pas à ces informations et la partie requérante ne produit aucun élément de nature à mettre celles-ci en cause.

4.9. S'agissant des autres lacunes relevées dans le récit du requérant, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité du requérant à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements l'ayant prétendument amené à quitter son pays, mais bien d'apprécier s'il peut par le biais des informations qu'il communique donner à son récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telle que ses déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.10. En outre, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les principes visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.11. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués ou, à tout le moins, l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.12. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

5.2 La partie requérante insiste sur le fait qu'en RDC la loi n'est pas respectée. Sous cette réserve, elle ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Le Conseil souligne que la simple évocation d'une situation sécuritaire incertaine en RDC, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si les documents cités par la partie requérante dénoncent l'existence de violations des droits de l'homme en RDC, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.5 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation à Kinshasa, ville d'origine du requérant, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.6 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juin deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE